



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/8/25/Add.1
25 août 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Huitième session
Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements exprimés et réponses de l'État examiné***

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

**OBSERVATIONS SUR LES CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS,
ENGAGEMENTS EXPRIMÉS ET RÉPONSES DE L'ÉTAT EXAMINÉ**

1. Le Gouvernement britannique a accueilli avec intérêt les recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel le 10 avril 2008. Il les a étudiées attentivement et communique les réponses suivantes.

**1. Élaborer un programme national pour lutter contre
la surpopulation carcérale (Fédération de Russie)**

2. Le Royaume-Uni accepte cette recommandation et y donnera immédiatement effet.

3. L'étude réalisée par Lord Carter sur les prisons en Angleterre et au pays de Galles, qui a été rendue publique le 5 décembre 2007, a examiné la demande de places en prison à moyen et à long terme. Pour répondre à ses recommandations, le Gouvernement britannique a annoncé l'adoption d'une série de mesures qui permettront de créer 10 500 places supplémentaires d'ici à 2014.

**2. Envisager de lever ses réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant
et au Protocole facultatif y afférent, concernant l'implication
d'enfants dans les conflits armés (Fédération de Russie)**

4. Le Royaume-Uni accepte cette recommandation.

5. Les réserves concernant les articles 22 et 37 c) de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant sont actuellement à l'examen.

6. Le Royaume-Uni n'a pas de réserve au sujet du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. La déclaration faite par le Gouvernement britannique lors de la signature du Protocole facultatif est une déclaration interprétative et non pas une réserve. Le Royaume-Uni y précisait que les Forces armées britanniques continueraient de recruter à partir de l'âge de 16 ans, mais il s'engageait clairement à prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de ses forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités. Le Royaume-Uni ne considère pas que cela soit incompatible avec ses obligations au titre du Protocole facultatif, auquel il demeure fermement attaché.

**3. Consacrer par la loi le droit des détenus d'avoir accès à un avocat immédiatement
après leur placement en garde à vue, au lieu de quarante-huit heures
plus tard (Fédération de Russie)**

7. Le Royaume-Uni accepte cette recommandation.

8. La législation britannique prévoit déjà un droit d'accès immédiat à un avocat. Dans les affaires ne relevant pas du terrorisme, le droit de consulter un avocat est généralement accordé dès l'adoption de la décision de placement en garde à vue. La loi sur la police et les preuves judiciaires de 1984 prévoit que toute personne arrivant au poste de police doit être informée par l'officier de police judiciaire responsable de la garde à vue de son droit de consulter un avocat. Si elle refuse d'accéder à ce droit, la police est tenue de le lui rappeler à différents stades de la

procédure de garde à vue. L'accès à un avocat peut être retardé avec l'autorisation d'un commissaire de police si l'on considère que le *solicitor* peut, par inadvertance ou de quelque autre manière, transmettre un message du détenu ou agir d'une façon qui conduira à porter atteinte ou faire du tort à des éléments de preuve ou à des personnes ou des biens, à alerter d'autres personnes ou à faire obstacle à la restitution de biens.

9. Lorsqu'un individu est placé en garde à vue au titre de la loi sur le terrorisme de 2000, un officier de police ayant rang de commissaire peut, dans certaines circonstances précises, autoriser un délai pouvant aller jusqu'à quarante-huit heures pour lui permettre de communiquer avec un avocat. Ainsi qu'il est précisé dans le sixième rapport périodique du Royaume-Uni au Comité des droits de l'homme (CCPR/C/GBR/6, 18 mai 2007), le Gouvernement reconnaît qu'il s'agit d'un pouvoir qui doit être utilisé seulement dans des circonstances exceptionnelles lorsqu'un intérêt général supérieur est en jeu.

4. Assigner des limites de durée très strictes à la garde à vue des personnes soupçonnées de terrorisme et donner des renseignements sur ce qu'il est convenu d'appeler «les vols secrets» (Fédération de Russie)

10. Le Royaume-Uni accepte cette recommandation.

11. Il existe déjà des limites de durée strictes en ce qui concerne la garde à vue des personnes soupçonnées de terrorisme (la limite est actuellement fixée à vingt-huit jours). La proposition présentée par le Gouvernement dans le projet de loi contre le terrorisme n'allongera pas cette limite au-delà des vingt-huit jours pour le moment, mais, si elle est adoptée, permettra de l'allonger à l'avenir – et alors uniquement lorsqu'une telle mesure sera manifestement et exceptionnellement nécessaire. Les affaires ayant tendance à être de plus en plus importantes et complexes, le Gouvernement estime qu'il peut être nécessaire à l'avenir d'allonger le délai au-delà des vingt-huit heures. Il est proposé d'accorder un pouvoir de réserve qui serait utilisé uniquement dans des circonstances exceptionnelles, à titre temporaire, et soumis à des garanties parlementaires et judiciaires. La police et l'examineur indépendant de la législation antiterroriste appuient cette proposition. Le Gouvernement considère que ce délai concilie la nécessité de protéger les droits individuels fondamentaux et la nécessité d'accorder à la police les pouvoirs dont elle a besoin, lorsqu'elle en a besoin, pour lutter contre le terrorisme.

12. Le Royaume-Uni accepte également la seconde partie de la recommandation concernant la fourniture de renseignements sur ce qu'il est convenu d'appeler «les vols secrets». Mais il n'accepte aucune remarque laissant supposer implicitement qu'il aurait été complice d'une quelconque restitution en violation de ses obligations juridiques.

13. La politique du Royaume-Uni en matière de restitution est claire: nous ne restituons personne en violation de nos obligations juridiques. Nous n'autoriserons de restitutions via le Royaume-Uni ou nos territoires d'outre-mer que si nous avons la certitude qu'elles seront conformes à notre législation interne et à nos obligations internationales. Nous condamnons sans réserve toute pratique de «restitution extraordinaire» à des fins de torture. Nous avons toujours condamné la torture.

14. Contrairement aux assurances explicites données précédemment selon lesquelles Diego Garcia, territoire d'outre-mer britannique, n'avait pas été utilisé pour des vols de restitution, des enquêtes récemment menées aux États-Unis ont à présent révélé que cela s'était en fait produit à deux occasions, en 2002. Le Ministère des affaires étrangères du Royaume-Uni a fait part de ces informations au Parlement dans une déclaration du 21 février. Les autorités britanniques continuent de coopérer avec les États-Unis en ce qui concerne les détails et les implications de ces nouvelles informations. Le Ministère des affaires étrangères a écrit à la Secrétaire d'État des États-Unis, M^{me} Rice, pour clarifier plusieurs points. M^{me} Rice a quant à elle précisé au Ministère des affaires étrangères du Royaume-Uni qu'il était clair pour les États-Unis qu'il n'y aurait pas de restitution via le Royaume-Uni, l'espace aérien britannique ou les territoires d'outre-mer sans l'autorisation expresse du Gouvernement britannique.

5. Envisager la tenue d'un référendum sur l'opportunité ou non d'une constitution écrite, de préférence républicaine, comportant une charte des droits (Sri Lanka)

15. Le Royaume-Uni considère que cette recommandation sort du cadre de l'Examen périodique universel, qui a été conçu pour examiner la manière dont les États s'acquittent de leurs obligations au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des normes universelles concernant les droits de l'homme et des engagements volontaires qu'ils ont pris en matière de droits de l'homme.

16. Le Royaume-Uni estime que, tant que la constitution d'un État ne porte pas atteinte ni ne fait obstacle en soi au respect des droits de l'homme, les arrangements constitutionnels souverains de cet État ne donnent pas lieu à discussion dans le cadre de la procédure de l'Examen périodique universel.

17. Il n'existe pas au Royaume-Uni de pression populaire ou politique pour exiger un référendum sur la question d'une constitution écrite. Le Gouvernement appuie la monarchie et le maintien de la Reine en tant que chef d'État. La monarchie est l'institution la plus ancienne de l'administration britannique. Elle existe depuis plus longtemps que le Parlement lui-même, et le Gouvernement estime que les arrangements constitutionnels en vigueur conservent leur pertinence dans la société contemporaine. Il s'agit d'un élément essentiel de notre constitution, qui personnifie l'unité nationale comme celle du Commonwealth.

18. Le Gouvernement rendra prochainement public un livre vert concernant une nouvelle charte des droits et des devoirs qui établira les principes fondamentaux définissant la démocratie au Royaume-Uni et qui devrait inspirer les décisions du Gouvernement, du Parlement et des tribunaux. Seront parallèlement énoncés de façon claire les devoirs que les individus ont les uns vis-à-vis des autres au Royaume-Uni et qui sont indissolublement liés aux droits dont ils jouissent.

6. Intégrer pleinement le souci de l'égalité entre les sexes aux prochaines étapes de l'EPU, y compris le rapport de l'examen (Slovénie)

19. Le Royaume-Uni accepte cette recommandation et y donnera immédiatement effet.

7. Étudier, en vue de la retirer, sa déclaration interprétative à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Cuba et Égypte)

20. Le Royaume-Uni n'accepte pas cette recommandation.

21. Il existe au Royaume-Uni une longue tradition de liberté d'expression qui permet aux individus de défendre et d'exprimer des opinions qui peuvent être parfaitement contraires à celles de la majorité de la population, et que beaucoup peuvent juger déplaisantes voire choquantes. Le Royaume-Uni demeure d'avis que les individus ont le droit d'exprimer de telles opinions tant qu'ils ne le font pas violemment ou n'incitent pas à la violence ou à la haine contre autrui. Le Gouvernement estime que cela permet de concilier la défense du droit à la liberté de parole et la protection des individus contre la violence et la haine.

8. Poursuivre l'examen de toute la législation antiterroriste afin qu'elle soit effectivement conforme aux normes les plus élevées en matière de droits de l'homme (Cuba, Ghana et Pays-Bas)

22. Le Royaume-Uni accepte cette recommandation et l'a déjà mise en œuvre.

23. La législation antiterroriste du Royaume-Uni fait déjà l'objet d'un examen indépendant annuel. L'examineur indépendant de la législation antiterroriste est tenu de présenter chaque année au Ministère de l'intérieur un rapport concernant l'application de la loi de 2000 sur le terrorisme, de la loi de 2005 sur la prévention du terrorisme (ordonnances de contrôle) et de la première partie de la loi de 2006 sur le terrorisme. Ce rapport doit ensuite être soumis au Parlement. Toutes les mesures antiterroristes au Royaume-Uni devront continuer de s'inscrire dans le cadre de l'engagement général du Royaume-Uni en faveur des droits de l'homme et de la protection des libertés individuelles.

9. Créer un organe de contrôle stratégique, telle une commission sur la violence contre les femmes, pour assurer davantage de cohérence et d'efficacité dans la protection des femmes (Inde)

24. Le Royaume-Uni accepte cette recommandation.

25. La Commission pour l'égalité et les droits de l'homme créée en 2007 se fait précisément l'avocat de l'égalité, de la diversité et des droits de l'homme, et des questions comme celle de la violence font déjà partie de son mandat. Elle fournira en outre aux individus une assistance et des conseils cohérents et accessibles sur tous les problèmes de discrimination. Ainsi, tout en s'attaquant à des questions classiques comme l'égalité des salaires, les retraites, l'impact des responsabilités incombant aux femmes en matière de soins, la discrimination et les obstacles culturels s'opposant à la promotion des femmes, la nouvelle Commission, avec son mandat élargi, peut se concentrer plus précisément sur des questions telles que la violence faite aux femmes.

26. La Commission continuera de collaborer avec les groupes de femmes dans le cadre de sa stratégie de diversification des parties prenantes en cours d'élaboration, et enrichira les domaines prioritaires d'action, grâce à des organisations comme la Commission nationale des femmes. La

Commission pour l'égalité et les droits de l'homme pense que c'est en collaborant avec de tels groupes qu'elle arrivera le mieux à comprendre les problèmes que beaucoup de femmes rencontrent réellement dans leur vie quotidienne, notamment en tant que victimes de violence à la maison et de toutes formes de violence et d'abus sexuels.

27. Les pouvoirs et les responsabilités étendus de la Commission lui permettent d'agir de façon générale ou plus spécifique selon les cas. Elle pourrait par exemple chercher à remédier aux inégalités subies par les femmes du fait de la violence. Elle peut mener des enquêtes officielles en cas d'inégalités ou de problèmes en matière de droits de l'homme ou de relations qui persistent et méritent une attention particulière, ainsi que des investigations officielles lorsqu'il existe des éléments prouvant qu'une discrimination illégale a été commise. La Commission pour l'égalité et les droits de l'homme s'avère être un mécanisme de contrôle solide et le Gouvernement continuera d'examiner la question dans le cadre de l'action actuellement menée pour lutter contre la violence faite aux femmes.

10. Envisager d'aller au-delà de la législation en vigueur pour protéger les enfants de la violence et proscrire les châtiments corporels également en privé et dans les territoires d'outre-mer (France et Italie)

28. Le Royaume-Uni accepte la recommandation tendant à envisager d'aller au-delà de la législation en vigueur s'il s'avère nécessaire de protéger des enfants de la violence, mais il n'accepte pas l'implication selon laquelle il n'y parviendrait pas en appliquant sa politique relative aux châtiments corporels.

29. Veiller à ce que les enfants soient en sûreté est une priorité absolue pour le Gouvernement britannique. Le Gouvernement considère sans aucune ambiguïté qu'aucun enfant ne devrait être soumis à la violence ou à des abus. Il a renforcé la loi dans plusieurs domaines pour mieux protéger les enfants. Depuis des années, les châtiments corporels sont interdits dans les écoles publiques comme privées ainsi que dans les crèches et les structures de garde d'enfants et de placement. En 2004, le Gouvernement a modifié la loi en Angleterre et au pays de Galles de façon à ce que les parents qui portent atteinte à l'intégrité physique de leurs enfants ne puissent plus invoquer le «châtiment raisonnable» comme moyen de défense lorsqu'ils sont inculpés d'atteintes à l'intégrité physique ou de sévices provoquant des lésions corporelles graves.

30. Le Gouvernement continue de collaborer avec les administrations des territoires d'outre-mer afin de les encourager, le cas échéant, à mettre en place des politiques et des législations propres à assurer aux enfants la protection voulue.

11. Donner des précisions sur l'action menée pour réduire la pauvreté chez les enfants de moitié d'ici à 2010 (France)

31. Le Royaume-Uni accepte cette recommandation, l'a mise en œuvre et maintiendra la question à l'examen.

32. Le Gouvernement a déjà tenu cet engagement. En mars 2008, il a rendu public un document intitulé «Mettre fin à la pauvreté des enfants, c'est l'affaire de chacun» qui définit de façon détaillée la stratégie du Gouvernement visant à réduire de moitié la pauvreté chez les enfants d'ici à 2010 et à l'éliminer d'ici à 2020, notamment en:

- a) Développant l'emploi et augmentant les revenus;
- b) Améliorant l'assistance financière et matérielle aux familles;
- c) S'attaquant à la misère dans les communautés; et
- d) Améliorant les chances de vie des enfants pauvres.

12. Réfléchir à la signature de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et envisager de fixer une date à cet effet (France)

33. Le Royaume-Uni accepte cette recommandation et s'engage à œuvrer à son application.

34. Le Gouvernement examine actuellement les implications internes pour le Royaume-Uni de la signature et de la ratification de la Convention. Il est d'ores et déjà évident que, avant de signer cet instrument, il nous faudra adopter de nouvelles dispositions législatives pour mettre en œuvre l'obligation imposée aux États parties de faire en sorte que la disparition forcée constitue une infraction.

13. Prêter plus d'attention aux droits des personnes âgées et s'en occuper davantage (Canada)

35. Le Royaume-Uni accepte cette recommandation et s'engage à œuvrer à son application.

36. Le Gouvernement a récemment interdit la discrimination fondée sur l'âge en matière d'emploi et de formation professionnelle. Il a mené des consultations au sujet de la possibilité d'étendre la protection contre la discrimination fondée sur l'âge en dehors du lieu de travail et étudie actuellement une telle possibilité.

14. Suivre à l'avenir la «Directive Qualification» du Conseil de l'Union européenne en matière d'asile, en retenant l'orientation sexuelle comme motif de demande d'asile (Canada)

37. Le Royaume-Uni accepte cette recommandation, l'a mise en œuvre et maintiendra la question à l'examen.

38. Le Royaume-Uni a déjà intégralement transposé les dispositions de la Directive Qualification (2004/83/EC) dans son droit interne. Le Gouvernement est déterminé à accorder une protection aux individus qui en ont vraiment besoin, conformément à nos engagements découlant du droit international.

39. Si, après examen du bien-fondé de sa demande, il est établi qu'un demandeur d'asile: a) craint avec raison d'être persécuté et b) appartient à un «certain groupe social», il relève de la Convention relative au statut des réfugiés et se voit accorder l'asile. Si un demandeur d'asile risque d'être persécuté mais non pas en raison de son appartenance à un certain groupe social, ni pour d'autres raisons prévues par la Convention, il pourra prétendre à une protection humanitaire.

15. Renforcer les garanties existantes encadrant la garde à vue, et ne pas allonger, mais raccourcir la durée de cette dernière (Suisse)

40. Le Royaume-Uni n'accepte pas cette recommandation.

41. Un suspect inculqué d'une infraction grave a le droit d'être libéré sous caution en vertu de la loi sur la libération sous caution de 1976, mais il peut être maintenu en détention s'il existe une ou plusieurs raisons justifiant des «exceptions à la libération sous caution», c'est-à-dire, principalement, lorsqu'il y a des motifs sérieux de penser que le suspect, s'il est libéré sous caution: ne se présentera pas devant la justice; commettra une infraction; ou tentera d'influencer les témoins ou d'entraver par quelque autre moyen la bonne marche de la justice.

42. La période durant laquelle une personne placée en détention provisoire peut être maintenue en détention est régie par les délais de détention provisoire qui limitent la durée pouvant s'écouler entre la première comparution et le début du procès à cinquante-six jours (ou dans certains cas à soixante-dix jours) pour les affaires jugées selon une procédure simplifiée et à cent quatre-vingt-deux jours au total pour les affaires jugées après mise en examen. Les délais peuvent être allongés par le tribunal sur demande, à condition qu'il y ait des motifs sérieux et suffisants pour ce faire et que le parquet ait fait preuve de toute la diligence et la célérité voulues. À l'expiration du délai de détention provisoire, le défendeur doit être libéré sous caution.

43. Dans les affaires ne relevant pas du terrorisme, la durée de la garde à vue est limitée à quatre-vingt-seize heures conformément à la loi sur la police et les preuves judiciaires de 1984. La garde à vue est régulièrement examinée par un inspecteur et toute prolongation pour des durées de vingt-quatre à trente-six heures doit être autorisée par un officier de police ayant au minimum le rang de commissaire. Toute prolongation pour une durée supérieure à trente-six heures doit répondre à une demande d'un tribunal, et un juge peut autoriser des périodes de détention supplémentaires d'une durée ne pouvant pas excéder trente-six heures jusqu'à atteindre une durée totale maximale de quatre-vingt-seize heures à partir du moment où la détention a été initialement autorisée. Le Gouvernement a procédé à une consultation publique au sujet de la loi sur la police et les preuves judiciaires et conclu qu'il n'y avait pas lieu de changer la durée de la détention.

44. La proposition présentée par le Gouvernement dans le projet de loi contre le terrorisme n'allongera pas pour le moment le délai de la garde à vue au-delà de la limite actuelle de vingt-huit jours mais elle permettra d'allonger à l'avenir ce délai – et alors uniquement lorsqu'une telle mesure sera manifestement et exceptionnellement nécessaire. Ce pouvoir de réserve ne sera utilisé que dans des circonstances exceptionnelles, à titre temporaire, et fera l'objet d'un débat parlementaire et de strictes garanties judiciaires. Le Gouvernement considère que cette proposition concilie la nécessité de protéger les droits individuels fondamentaux et

celle d'accorder à la police les pouvoirs dont elle a besoin, lorsqu'elle en a besoin, pour lutter contre le terrorisme.

16. Considérer toute personne détenue par ses forces armées comme relevant de sa juridiction et respecter ses obligations concernant les droits individuels fondamentaux de ladite personne (Suisse)

45. Le Royaume-Uni accepte la recommandation tendant à ce qu'il respecte ses obligations concernant les droits fondamentaux des personnes détenues, mais n'accepte pas de considérer toute personne détenue par ses forces armées comme relevant de sa juridiction.

46. Dans les cas où le Royaume-Uni a des obligations en matière de droits de l'homme à l'égard de personnes détenues par ses forces armées, nous respectons pleinement ces obligations.

47. Cependant, la Chambre des lords, qui est la Cour suprême du Royaume-Uni, a considéré que les personnes détenues par les Forces britanniques menant des opérations à l'étranger ne relevaient de la juridiction du Royaume-Uni aux fins de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme que dans de très rares circonstances. D'autres obligations au titre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent également s'appliquer dans certaines circonstances.

17. Admettre la mise en œuvre intégrale et sans restriction des dispositions de la Convention contre la torture et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les territoires étrangers se trouvant sous son contrôle (Algérie)

48. Le Royaume-Uni accepte la recommandation tendant à ce qu'il s'acquitte intégralement de ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture. Le Royaume-Uni s'efforce de respecter pleinement toutes ses obligations en matière de droits de l'homme.

49. Le Royaume-Uni n'accepte pas de devoir retirer toutes ses réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni de devoir accélérer l'extension de l'application de la Convention contre la torture et du Pacte à tous les territoires se trouvant sous son contrôle.

50. Le Royaume-Uni s'emploie progressivement à étendre la ratification du Pacte et de la Convention (ainsi que du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant) à tous les territoires d'outre-mer ayant une population permanente. Il prend très au sérieux ses obligations internationales et essaie chaque fois que cela est possible d'éviter les réserves, ainsi que de limiter le plus possible celles qu'il a et de les maintenir continuellement à l'examen.

51. Le Royaume-Uni a actuellement quelques réserves spécifiques pour les territoires d'outre-mer, qu'il a faites lors de la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces réserves portent sur plusieurs questions, notamment la garantie d'assistance judiciaire gratuite, l'immigration et la nationalité. Du fait de leurs limites géographiques,

du manque de moyens et de leurs ressources limitées, certains territoires d'outre-mer ne sont actuellement pas en mesure de mettre pleinement en œuvre les articles correspondants. Nous continuons cependant de maintenir cette question à l'examen.

18. S'attaquer au taux d'incarcération élevé des enfants, veiller à ce que l'intimité de leur vie privée soit protégée et mettre fin à l'application dans leur cas des techniques dites «douloureuses» (Algérie)

52. Le Royaume-Uni accepte la recommandation concernant le taux élevé d'incarcération des enfants et s'engage à œuvrer à son application.

53. Le Gouvernement légifère actuellement afin de mettre en place une nouvelle peine d'intérêt général pour les jeunes de moins de 18 ans: l'ordonnance de réinsertion juvénile. Cela permettra aux juges de disposer d'une large gamme de mesures d'intérêt général et d'adapter ainsi la peine aux besoins des jeunes concernés. L'ordonnance de réinsertion juvénile comprend une disposition prévoyant la surveillance intensive des jeunes risquant particulièrement de faire l'objet d'une peine de privation de liberté. Le Gouvernement considère que cela permettra de renforcer la confiance des tribunaux dans les formes de mesures de substitution.

54. En Irlande du Nord, où le nombre d'enfants condamnés à des peines de privation de liberté a régulièrement diminué, des dispositions similaires existent déjà afin d'élargir le choix des peines s'offrant aux tribunaux. L'ordonnance intitulée *Youth Conference Order*, en particulier, qui est fondée sur des principes de réhabilitation, prévoit toute une panoplie de mesures permettant de répondre aux besoins tant du délinquant que de la victime.

55. Le Royaume-Uni n'accepte pas la recommandation concernant l'application aux enfants des techniques dites «douloureuses».

56. Le recours, dans des circonstances extrêmes, à des «techniques de distraction» pour immobiliser les jeunes détenus qui mettent en danger d'autres jeunes ou des membres du personnel est actuellement évalué dans le cadre de l'examen conjoint des mesures de contrainte dans les structures de sécurité pour les jeunes. Ces techniques, qui entraînent un inconfort temporaire pour le jeune, doivent permettre l'application des entraves ordinaires, spécialement conçues pour éviter le recours à des méthodes douloureuses. Les présidents de l'examen conjoint devraient présenter leur rapport aux ministres le 20 juin.

19. Harmoniser sa législation avec ses obligations dans le domaine des droits de l'homme envers les manifestants exerçant individuellement leur liberté d'expression et d'opinion, et raccourcir la durée excessive de la garde à vue (Algérie)

57. Le Royaume-Uni accepte la recommandation tendant à ce que sa législation relative à la liberté d'expression et d'opinion soit en harmonie avec ses obligations dans le domaine des droits de l'homme et a pu s'assurer que les arrangements en vigueur étaient totalement conformes à ses obligations à cet égard. Le Royaume-Uni convient que la durée de la garde à vue ne devrait jamais être excessive et continuera de veiller à ce qu'elle ne le soit pas.

58. Les manifestations pacifiques sont un élément essentiel de toute société démocratique et sont une pratique établie de longue date et respectée au Royaume-Uni. Le droit à la liberté d'expression, énoncé à l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, a été renforcé dans la législation britannique par la loi de 1998 sur les droits de l'homme. Ce droit n'est pas absolu et doit être concilié avec d'autres droits, comme les droits au respect de la vie privée et de la vie de famille, ou avec les intérêts de la sûreté publique.

59. Les dispositions de la loi sur l'ordre public de 1986 donnent à la police des pouvoirs pour gérer les rassemblements et les défilés afin de réduire au minimum les troubles à l'ordre public, compte tenu de la nécessité de prendre en compte et de mettre en balance les uns avec les autres des droits différents et de mesurer des intérêts antagoniques.

60. Les dispositions énoncées dans les articles 132 à 138 de la loi de 2005 sur les formes graves de criminalité organisée et la police imposent aux personnes qui organisent des manifestations dans un certain périmètre autour du Parlement l'obligation d'avertir au préalable la police. Le Gouvernement considère que ces dispositions sont conformes à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme mais n'ignore pas la forte opposition qu'elles ont suscitée. Après avoir mené de larges consultations et examiné les raisons voulant que le droit de manifestation ne soit pas soumis à des restrictions excessives, et avec une présomption favorable à la liberté d'expression dans le contexte d'une situation de sécurité dynamique, le Gouvernement a annoncé son intention d'abroger les articles 132 à 138 de la loi.

61. Le Gouvernement britannique ne propose pas une durée de garde à vue excessive. La proposition figurant dans le projet de loi contre le terrorisme n'allongera pas pour le moment la durée de la garde à vue mais permettra d'allonger cette durée à l'avenir – et alors uniquement lorsqu'une telle mesure sera manifestement et exceptionnellement nécessaire.

**20. Protéger les enfants et les familles de migrants et de réfugiés (Algérie, Équateur),
et adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de
tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
(Algérie, Égypte et Équateur)**

62. Le Royaume-Uni appuie chaleureusement l'intention et l'esprit de la recommandation tendant à protéger les enfants et les familles de migrants et de réfugiés mais n'accepte pas l'idée qu'il faille adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille pour réaliser un tel objectif.

63. Au Royaume-Uni, les droits des enfants et des familles de migrants et de réfugiés sont déjà protégés par la législation, notamment par la loi sur les droits de l'homme de 1998, ainsi que par les engagements pris par le Royaume-Uni au titre du droit international. Dans la mesure où les lois et les systèmes destinés à protéger la santé et la sûreté, les droits de l'homme et les droits du travail des citoyens britanniques s'étendent également aux ressortissants étrangers, le Royaume-Uni ne prévoit pas de signer la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

21. Faciliter l'accès de ses prisons au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) (Algérie)

64. Le Royaume-Uni n'accepte pas cette recommandation.

65. Les prisons britanniques sont inspectées de façon professionnelle et indépendante par les inspecteurs de prisons de Sa Majesté, le Comité européen pour la prévention de la torture et le Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture (au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture). Compte tenu de la diversité des organismes de surveillance nationaux et internationaux qui peuvent accéder sans entrave aux lieux de détention au Royaume-Uni, le Gouvernement n'est pas convaincu de l'intérêt supplémentaire que représenterait le fait d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à accéder à ses prisons.

22. Définir des lignes d'action et programmes spécifiques afin d'empêcher effectivement toute violation de ses obligations applicables en matière de droits de l'homme en situation de conflit armé (Égypte)

66. Le Royaume-Uni accepte cette recommandation et y donnera immédiatement effet.

67. Tous les membres des Forces armées britanniques bénéficient régulièrement d'une formation sur le droit des conflits armés. Cette formation tient compte des obligations applicables en matière de droits de l'homme. Le Gouvernement britannique considère que la formation pratique dispensée aux soldats affectés à des opérations offre un niveau élevé de préparation pour faire face aux cas de détention de civils. Le Gouvernement ne relâche toutefois pas ses efforts et continue d'exiger de tous ses soldats le plus haut niveau de conduite. Outre la formation qui leur est dispensée avant leur départ en mission, les soldats britanniques affectés à des opérations se voient rappeler en permanence les normes à respecter lorsque des individus, quels qu'ils soient, sont détenus par les Forces britanniques.

23. Renforcer les programmes destinés à remédier aux inégalités socioéconomiques, dans la perspective des droits de l'homme, en exécution des obligations que lui impose le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Égypte)

68. Le Royaume-Uni accepte cette recommandation, l'a mise en œuvre et maintiendra la question à l'examen.

69. Il existe au Royaume-Uni un système universel de sécurité sociale établi, qui couvre toute la population résidant dans le pays. L'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prend comme critère la Convention n° 102 de l'OIT concernant la sécurité sociale (norme minimum). Le Royaume-Uni considère qu'il respecte pleinement ses engagements et ses obligations au titre de ces deux instruments.

24. Que l'exemple du Royaume-Uni, qui a par principe adopté une loi spéciale pour réprimer l'incitation à la haine raciale et religieuse, soit imité à titre de bonne pratique par les pays qui ne l'ont pas encore fait, en application de l'article 20 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de son but déclaré (Égypte)

70. Le Royaume-Uni accepte cette recommandation et est prêt à fournir des informations complémentaires sur sa législation contre l'incitation à la haine raciale et religieuse à ceux qui souhaiteraient s'en servir comme exemple de bonne pratique.

25. Retirer sa réserve à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la disposition exigeant que les enfants privés de liberté soient séparés des adultes en détention, ainsi que la réserve concernant les enfants réfugiés et demandeurs d'asile (Indonésie)

71. Le Royaume-Uni n'accepte pas cette recommandation.

72. Le Gouvernement britannique examine actuellement les raisons de la réserve concernant l'article 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans le cadre de cet examen, il sollicite l'avis juridique le mieux informé et consulte toutes les parties intéressées ainsi que des représentants de la population. Ce processus de consultation sera complètement terminé d'ici à la fin mai et les conclusions de l'examen seront annoncées peu après.

73. Le Gouvernement britannique examine également s'il y a lieu de maintenir la réserve faite par le Royaume-Uni à l'article 37 c) de la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans la mesure où il existe des systèmes juridiques distincts en Angleterre et au pays de Galles, en Écosse et en Irlande du Nord, toute décision conduisant à s'écarter de la position actuelle exigerait l'accord des trois juridictions.

74. L'acceptation de cette recommandation préjugerait des conclusions des examens en cours concernant les réserves.
